



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE



**RE 2020**

RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE

**Éco-construire  
pour le confort de tous**

PRÊT-À-PORTER CRÉATEUR

PANTHÉON

*Les bâtiments, du fait de leurs consommations d'énergie mais aussi de la façon dont nous les construisons, représentent une part conséquente des émissions de gaz à effet de serre en France.*

*Grâce à la réglementation environnementale 2020 nous accélérons la décarbonation de ce secteur en agissant sur la phase de construction qui, pour un bâtiment neuf performant, représente entre 60 % et 90 % de son impact carbone total.*

*D'ici 2030, la réglementation fera baisser cet impact de plus de 30 %. Nous assurerons également que les bâtiments de demain consommeront encore moins d'énergie et une énergie décarbonée. Enfin, grâce à la RE2020, ces bâtiments seront mieux adaptés aux futures canicules. Activer tous les leviers disponibles de décarbonation : c'est ainsi que nous mènerons la transition écologique du secteur.*

**Barbara Pompili,**

ministre de la Transition écologique

---

*Le quart du parc de logements de la France de 2050 n'est pas encore construit. Ces futures constructions neuves se doivent d'être à la fois durables pour notre planète et de qualité pour leurs occupants, de demain et d'après-demain.*

*À travers la réglementation environnementale 2020, c'est donc une grande transformation qui s'engage, progressive et déterminée, pour toute la filière constructive.*

*Depuis plusieurs années, et notamment à travers le label E+C-, les acteurs ont pu expérimenter, échanger, concerter.*

*Désormais, il s'agit de changer d'échelle pour le bâtiment bas-carbone et en particulier pour la construction bois et les matériaux biosourcés. Je ne doute pas que la mobilisation de toute la chaîne, des industriels, concepteurs, promoteurs, compagnons et artisans sera à la hauteur.*

**Emmanuelle Wargon,**

ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique,  
chargée du Logement

## CONTEXTE

La première réglementation thermique a vu le jour en 1974, à la suite du choc pétrolier, avec pour objectif de fixer des limites de consommation énergétique pour les bâtiments résidentiels neufs. Au rythme d'environ une par décennie, les réglementations thermiques se sont succédé jusqu'à la réglementation thermique 2012 (RT2012), en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et aujourd'hui toujours en vigueur. Ces réglementations sont devenues plus exigeantes avec le temps et ont couvert des champs de plus en plus vastes. Chauffage, surface vitrée, ventilation ou encore isolation, elles ont néanmoins toujours gardé pour objectif quasi exclusif de réduire les consommations énergétiques.

En signant l'Accord de Paris en 2015, la France a pris un engagement important dans la lutte contre le changement climatique. Les émissions de gaz à effet de serre doivent diminuer et l'effort se répartir parmi les différents secteurs. Cette ambition a été réaffirmée dans la loi énergie-climat qui prévoit d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et, à ce titre, le secteur du bâtiment, avec plus de 25% des émissions nationales en 2019, se place en 2<sup>e</sup> position après les transports. Aussi, l'État, avec l'aide des acteurs du secteur, a lancé un

projet inédit pour prendre en compte dans la réglementation non seulement les consommations d'énergie, mais aussi les émissions de carbone, y compris celles liées à la phase de construction du bâtiment, la réglementation environnementale 2020 (RE2020). Cette nouvelle réglementation, qui viendra remplacer la RT2012, émerge de la volonté de l'État et du dialogue avec les acteurs qui ont décidé d'agir collectivement pour réduire les émissions du bâtiment.

La RT2012 s'était grandement inspirée d'une expérimentation qui l'a précédée, à travers le label bâtiment basse consommation (BBC). Introduit dès 2007, le label BBC, qui élargissait la RT2005 et permettait d'envisager une nouvelle réglementation plus ambitieuse, avait concerné plus de 100 000 bâtiments au moment où la RT2012 est entrée en vigueur. De la même manière, l'État a lancé en 2017 l'expérimentation E+/C-, pour caractériser les bâtiments à la fois sobres en énergie et en carbone, servant ainsi de point de départ pour élaborer la RE2020. Pour la première fois, les acteurs de la construction ont pu travailler sur un indicateur carbone en cycle de vie, ce qui a permis de calibrer la réglementation environnementale.

### 3 OBJECTIFS ET UNE MÉTHODE POUR LES BÂTIMENTS DE DEMAIN

La RE2020 est la future réglementation environnementale des bâtiments neufs. Il s'agit donc de préparer les bâtiments qui seront les lieux de vie des Français pour les décennies à venir : un quart des bâtiments de la France de 2050 ne sont pas encore construits.

Aussi, avec la RE2020, le Gouvernement poursuit trois objectifs principaux :

- **donner la priorité à la sobriété énergétique et à la décarbonation de l'énergie ;**
- **diminuer l'impact carbone de la construction des bâtiments ;**
- **en garantir la fraîcheur en cas de forte chaleur.**

Sur la méthode, conscient des transformations importantes que ces objectifs et nouvelles exigences impliquent pour la construction des bâtiments, le Gouvernement a choisi que la RE2020, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone, dessine une trajectoire progressive, notamment concernant les exigences constructives liées à la diminution de l'empreinte carbone.

1. Tout d'abord, dans la lignée des réglementations thermiques précédentes, il s'agit de **poursuivre la baisse des consommations des bâtiments neufs**, car la meilleure énergie est celle qu'on ne consomme pas. La RE2020 sera plus exigeante que la RT2012, en particulier sur la performance de l'isolation quel que soit le mode de chauffage installé, grâce au renforcement de l'indicateur de besoin bioclimatique (dit Bbio), que la RT2012 mettait peu en avant. Une fois les besoins en énergie réduits, **il est aussi essentiel que cette énergie soit la plus décarbonée possible**, notamment à travers le recours à la chaleur renouvelable (pompe à chaleur, biomasse, etc.). À ce titre, les exigences de la RE2020 vont entraîner la disparition progressive du chauffage utilisant des énergies fossiles dans les logements. Elles mèneront également à ne plus avoir recours à des modes de chauffage électriques peu efficaces (radiateurs à effet Joule). À l'inverse, les modes de chauffage

électrique performants (pompes à chaleur) et à partir de chaleur renouvelable seront systématisés.

2. Ensuite, il s'agit de diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs, **en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, dès la construction**. En effet, pour des bâtiments énergétiquement performants, comme ceux construits selon la RT2012, l'essentiel de l'empreinte carbone est lié aux phases de construction et démolition, qui représentent entre 60 et 90% de l'impact carbone total calculé sur une durée de 50 ans. Les exigences visant à limiter ces impacts permettront d'encourager puis de systématiser les modes constructifs qui émettent peu de gaz à effet de serre. Cela signifie notamment **construire plus souvent puis systématiquement avec du bois et des matériaux biosourcés**, qui stockent le carbone pendant la durée de vie du bâtiment. À travers ces exigences, c'est une transformation profonde de la manière de construire qui s'engage et qui mobilisera l'ensemble de la filière du bâtiment pendant les mois et années à venir.
3. Enfin, le Gouvernement souhaite assurer que les bâtiments de demain seront adaptés au changement climatique et seront **confortables lors des vagues de chaleur**. Les bâtiments devront en effet mieux résister aux épisodes de canicule, déjà courants et qui seront encore plus fréquents et intenses à l'avenir. Alors que l'inconfort l'été est un défaut souvent relevé de nombreux bâtiments construits selon la RT2012, la réglementation RE2020 imposera une exigence spécifique.

Avec la RE2020 le Gouvernement cherche à la fois à améliorer la réglementation existante – la RT2012 – et à se projeter dans l'avenir en mettant la réglementation au service de nos ambitions climatiques.

C'est pourquoi la RE2020 introduit une évolution méthodologique majeure qui place la France à la pointe mondiale de la réglementation environnementale des bâtiments : la prise en compte de l'impact carbone sur

l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, y compris ses phases de construction et de démolition.

Surtout, l'ensemble des nouvelles exigences engage une transformation profonde des types de bâtiments et modes de construction, notamment avec la disparition progressive du chauffage exclusivement au gaz et la montée en puissance rapide des systèmes constructifs bas-carbone, notamment bois et biosourcés.

Pour cette raison, le Gouvernement a choisi **d'inscrire la RE2020 dans le temps long, en fixant un cap clair et une trajectoire progressive** : la réglementation sera progressivement de plus en plus exigeante, depuis son entrée en vigueur en 2021, jusqu'à 2030 avec trois jalons prévus en 2024, 2027 et 2030 qui constituent autant de marches de rehaussement des exigences.

**En parallèle, un label d'État, qui sera créé dans la foulée de la RE2020, permettra à ceux qui le souhaitent, maîtres d'ouvrage publics ou privés, d'anticiper les futures exigences de la RE2020, de montrer l'exemple et de préfigurer les bâtiments d'après-demain.**

## CALENDRIER

La RE2020 est prévue par la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Initiée en janvier 2020 pour une application initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Gouvernement a décidé de décaler l'élaboration de la RE2020 en raison de la crise sanitaire. La réglementation entrera en vigueur à l'été 2021. Elle concernera les bâtiments dont les permis de construire seront déposés postérieurement à cette date. La première échéance d'entrée en vigueur concernera les logements ainsi que les bureaux et l'enseignement. Les bâtiments tertiaires plus spécifiques feront l'objet d'un volet ultérieur de la réglementation. Le label accompagnant la RE2020 sera consolidé au second semestre 2021.

Les premiers textes réglementaires (décret et arrêté) concernant les logements seront mis en consultation tout début décembre. Au-delà des grandes orientations et des principaux paramètres, la phase de consultation qui s'ouvre permettra de recueillir les retours et avis techniques de toutes les parties prenantes pour procéder aux derniers ajustements de la future réglementation. L'ensemble de la réglementation dans sa version définitive pourra être publié d'ici la fin du premier trimestre 2021, ce qui donnera à tous les acteurs de la filière de la construction un temps d'appropriation avant l'entrée en vigueur. La réglementation pour les bâtiments tertiaires scolaires et de bureaux sera mise en consultation en léger décalage avec une entrée en vigueur concomitante à celle du résidentiel. La réglementation concernant le tertiaire spécifique fera quant à elle l'objet d'un décalage d'environ un an.



### L'expérimentation E+/C- débutée en 2017

*Afin de permettre la montée en compétences de l'ensemble des acteurs de la construction sur les enjeux climatiques et de préparer la réglementation environnementale des bâtiments neufs, l'État a lancé, en novembre 2016, l'expérimentation nationale Énergie positive, réduction carbone, dite E+C-, copilotée par l'État et le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE). Cette expérimentation visait à tester à grande échelle des bâtiments performants à la fois en matière de bilan énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre. Elle s'est appuyée sur un référentiel d'évaluation coconstruit avec les acteurs sur la base d'une démarche initiée en 2012 (expérimentation HQE performance), un label d'accompagnement pour donner de la visibilité aux opérations les plus ambitieuses, des aides financières et un comité technique permettant de partager avec les parties prenantes des retours d'expérience. Avec plus de 1 000 bâtiments privés à son actif, l'expérimentation E+C- a notamment permis d'entretenir un dialogue*

*technique continu avec les acteurs de la filière du bâtiment : entreprises de construction, équipementiers, promoteurs et maîtres d'ouvrage, architectes, bureaux d'études, mais aussi énergéticiens et organismes de qualification.*

*Ainsi, le nouveau moteur de calcul de la RE2020, qui a été mis à disposition au printemps 2020 pour servir de support à la phase finale de la concertation, s'appuie largement sur les enseignements de cette expérimentation, en particulier sur son référentiel d'évaluation. Une phase de concertation finale s'est tenue entre juillet et octobre 2020, réunissant une centaine de participants. Elle a permis de recueillir une quarantaine de contributions écrites qui ont conduit à des améliorations du moteur de calcul et ont permis de cerner les attentes des différents acteurs concernant les exigences et les priorités de la réglementation. L'ensemble a permis de préparer les textes qui seront mis en consultation dans les prochains jours.*



## OBJECTIF N°1

### DES BÂTIMENTS QUI CONSOMMENT MOINS ET UTILISENT DES ÉNERGIES MOINS CARBONÉES

Dans la continuité des réglementations thermiques, la RE2020 renforcera encore les exigences de sobriété énergétique, car l'énergie la meilleure est celle que l'on ne consomme pas. En outre, pour la première fois, la réglementation fixera des exigences portant sur les émissions de gaz à effet de serre des énergies utilisées. La RE2020 marquera ainsi une rupture majeure : la disparition progressive des logements neufs chauffés au gaz.

#### **30% de réduction des besoins pour plus de sobriété**

Pour exiger plus de sobriété, la RE2020 va renforcer l'exigence portant sur le besoin bioclimatique, ou Bbio. Il s'agit d'un indicateur qui traduit le besoin en énergie d'un bâtiment pour rester à une température confortable, en fonction de la qualité de son isolation et de sa conception générale (orientation, logement traversant ou non, etc.). La RE2020 prend également en compte le besoin de froid ou Bbio froid, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. **Par rapport aux exigences de la RT2012, le seuil maximal pour le besoin bioclimatique des logements sera abaissé de 30%.** Il s'agit d'une exigence ambitieuse mais réaliste, car déjà aujourd'hui une partie significative des maisons, et même des logements collectifs, satisfont ces critères de performance énergétique. Les logements de demain seront ainsi mieux conçus et mieux isolés, pour des factures plus basses pour leurs futurs occupants. La facture d'électricité d'une maison neuve typique avec une pompe à chaleur sera de l'ordre de 200 €/an, soit moins de 17 €/mois !

#### **La sortie des énergies fossiles dès 2024**

Ensuite, pour assurer que les énergies utilisées soient les moins carbonées possibles, pour la

première fois la réglementation fixera un seuil maximal d'émissions de gaz à effet de serre des consommations d'énergie. L'enjeu est de cesser d'utiliser des énergies fossiles dans les bâtiments neufs, alors qu'aujourd'hui encore les logements au gaz sont majoritaires en constructions neuves.

En maison individuelle, où les solutions non fossiles sont très courantes et parfaitement maîtrisées (notamment la pompe à chaleur ou le chauffage biomasse), le seuil sera fixé à 4 kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an dès l'entrée en vigueur de la RE2020 et exclura de fait des systèmes utilisant exclusivement du gaz. Alors qu'une maison moyenne existante chauffée au gaz émet près de 5 tonnes de CO<sub>2</sub>/an, la même maison aux normes RE2020 émettra moins de 0,5 tonne, soit 10 fois moins ! Si l'on prend un équivalent en kilomètres parcourus en voiture, c'est 40 000 km dans un cas, moins de 4 000 km dans l'autre.

En logement collectif, la transition sera progressive entre 2021 et 2024, car aujourd'hui encore 75% des logements collectifs nouvellement construits sont chauffés au gaz. Les alternatives (réseau de chaleur, chaufferie biomasse, pompe à chaleur collective, solaire thermique) sont nombreuses, mais doivent encore se développer à grande échelle et la filière doit s'approprier les conceptions qui accompagnent ce changement. Aussi le seuil sera d'abord fixé à 14 kgCO<sub>2</sub>/an/m<sup>2</sup>, laissant ainsi encore la possibilité d'installer du chauffage au gaz à condition que les logements soient très performants énergétiquement. Ensuite, dès 2024, le seuil sera ramené à 6 kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an, excluant de fait le chauffage exclusivement au gaz, mais permettant le développement de solutions innovantes, y compris hybrides (telles des pompes à chaleur utilisant un léger appoint de gaz en cas de grand froid).

Ainsi, avec la RE2020, la France, à l'instar d'autres pays européens (Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni) se met en capacité de **se passer définitivement des énergies fossiles et du gaz dans les bâtiments neufs.**

### ***Systematiser le recours à la chaleur renouvelable***

Enfin, la RE2020 systématisera le recours à la chaleur renouvelable, via un seuil maximal de consommation d'énergie primaire non renouvelable. En effet, à l'inverse de certaines réglementations thermiques passées (comme la RT2005), le Gouvernement souhaite **empêcher un retour massif du radiateur électrique (convecteur à effet Joule)**, car s'il est peu coûteux à installer, ce mode de chauffage est cher à l'usage et pèse plus fortement sur le réseau électrique au plus fort de l'hiver (pointe hivernale).





## OBJECTIF N°2

### MÉNAGER UNE TRANSITION PROGRESSIVE VERS DES CONSTRUCTIONS BAS-CARBONE, QUI UTILISERONT TRÈS LARGEMENT LE BOIS ET DES MATÉRIAUX BIOSOURCÉS

La phase de construction est responsable d'une part importante de l'empreinte carbone d'un bâtiment, regardée sur toute sa durée de vie. Pour le prendre en compte dans la réglementation, il est nécessaire d'introduire un changement méthodologique majeur : le calcul de l'analyse en cycle de vie, qui additionne les impacts carbone de tous les matériaux et équipements utilisés dans un bâtiment, à partir de données qui caractérisent les impacts sur l'environnement. Ces données sont en parties produites par les fabricants et font l'objet d'un protocole de vérification.

#### *Encourager le stockage du carbone via l'analyse de cycle de vie dynamique*

Conformément à la loi Elan, **l'analyse de cycle de vie valorisera le stockage temporaire du carbone**, à savoir la capacité des matériaux biosourcés (dont le bois) à stocker le carbone pendant leur vie biologique et à ne le réémettre en partie qu'en fin de vie. On parle alors **d'analyse en cycle de vie dynamique**, qui attribue un poids plus fort au carbone qui est émis aujourd'hui qu'au carbone qui sera émis plus tard. Ce décompte est cohérent avec la politique de lutte contre le changement climatique, tous les efforts réalisés dès aujourd'hui permettant d'éviter des effets de moyen et long termes sur le climat. En calculant les exigences réglementaires avec cette méthode, les matériaux qui émettent peu lors de leur fabrication et qui stockent du carbone dans les bâtiments, comme le bois et les matériaux biosourcés, seront avantagés par rapport aux matériaux plus émetteurs lors de leur production. Cette approche permettra de valoriser dans la réglementation les modes constructifs capables d'entretenir un stock de carbone dans les bâtiments. Dans le même temps, les seuils ainsi fixés permet-

tront de **conserver une logique de résultats et non de moyens, laissant aux constructeurs la liberté de choisir les matériaux et les techniques** qu'ils souhaitent mettre en place de manière optimale. Aussi, au-delà de l'utilisation de matériaux biosourcés, de fortes incitations sont données pour faire progresser les autres matériaux, techniques et équipements de construction. L'innovation en termes de mixité des matériaux (constructions mêlant bois et béton par exemple) ou de béton bas-carbone sera encouragée.

En complément de l'indicateur carbone dynamique, un indicateur de stockage carbone sera calculé à titre seulement informatif et permettra d'afficher explicitement le taux de recours à la biomasse.

Sur la base de l'indicateur de carbone en cycle de vie, mesuré en  $\text{kgCO}_2/\text{m}^2$  de surface de logement, la RE2020 fixera des exigences compatibles avec la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Il s'agit de **diminuer les émissions des secteurs industriels d'au moins 30% en 2030** par rapport à 2013, objectif que la RE2020 déclinera dans le cas de la construction.

#### *Vers le recours massif au bois et aux matériaux biosourcés*

Une telle diminution devrait rendre, **à l'horizon 2030, l'usage du bois et des matériaux biosourcés quasi-systématique**, y compris en structure (gros œuvre) dans les maisons individuelles et le petit collectif.

Cette trajectoire dessine donc une évolution profonde et à grande échelle dans le secteur de la construction. À titre d'illustration, bien que tout à fait maîtrisées et réalisées à coûts compétitifs, les maisons à ossature bois représentent moins de 10% du marché de la maison individuelle neuve en France. La proportion

d'usage de la structure bois est encore plus faible en logement collectif, a fortiori pour les grands immeubles où les techniques actuelles présentent encore des surcoûts significatifs. Une telle évolution réglementaire doit donc se faire progressivement pour que la filière et l'ensemble des professionnels puissent s'adapter. La progressivité est également un gage de maîtrise des coûts, laissant le temps aux filières de monter en puissance, d'engranger des économies d'échelle et d'assurer le développement d'une production industrielle nationale pour éviter d'accroître les importations. À ce titre, le Gouvernement annoncera prochainement des initiatives pour favoriser l'innovation et le développement d'une production nationale de bois de construction, y compris en favorisant les usages mixtes entre matériaux.

### ***Une transition progressive, pour diminuer de 30 % à 40 % les émissions de la construction***

Pour toutes ces raisons, **la RE2020 fixera des exigences progressives et différenciées selon la typologie de bâtiment** (individuel ou collectif).

Dans la première phase (2021-2024), l'enjeu essentiel sera **l'appropriation par l'ensemble de la filière constructive de la méthode d'analyse en cycle de vie**. Cela impliquera, notamment de la part des concepteurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre mais aussi fournisseurs, d'optimiser les caractéristiques environnementales des matériaux et équipements utilisés, d'en améliorer la traçabilité et la performance et d'économiser les ressources. Durant cette phase, il s'agit aussi de gagner en robustesse dans les analyses en cycle de vie, qui aujourd'hui présentent encore des marges de variation et d'erreurs importantes (allant jusqu'à 30%). Les exigences réglementaires rendront nécessaires de bien renseigner les analyses de cycle de vie et de choisir des données environnementales spécifiques aux matériaux de construction et équipements utilisés. Cela impliquera que les fabricants caractérisent toujours plus de produits et équipements mis sur le marché. Ceci induira surtout une claire incitation à utiliser des matériaux à faible empreinte carbone (en particulier dans le second œuvre, comme l'isolation, les parquets, les menuiseries, pour les matériaux biosourcés) sans néanmoins

créer de contrainte d'utilisation immédiate de tel ou tel matériau ou telle ou telle technique.

Une fois cette première phase passée, lorsque les méthodes d'analyses de cycle de vie et la caractérisation environnementale des produits seront tout à fait maîtrisées, les exigences augmenteront par palier (2024, 2027 puis 2030), induisant un recours de plus en plus important aux matériaux à faible empreinte carbone et notamment bois et biosourcés. L'évolution sera plus rapide pour les maisons individuelles, où la construction en ossature bois est déjà assez courante et compétitive. Elle sera plus progressive dans le collectif, où certaines techniques et réglementations (incendie par exemple) ont encore des marges de progression et d'évolution.

À horizon 2030, avec une ambition même supérieure à celle de la SNBC, le seuil maximal en  $\text{kgCO}_2/\text{m}^2$  sera abaissé entre 30 % à 40 % par rapport au niveau de référence actuel (niveau de référence intégrant déjà l'optimisation de l'analyse en cycle de vie). Pour les maisons individuelles, avec de tels seuils, la construction en ossature bois deviendra vraisemblablement la norme. En logement collectif, les matériaux biosourcés seront vraisemblablement systématiques en second œuvre et très courants dans le gros œuvre, où les techniques plus traditionnelles, sous réserve de leurs progrès technologiques d'ici-là (bétons bas-carbone par exemple), continueront à être présentes. Surtout, de tels seuils ouvrent la voie à l'innovation et à l'optimisation des ressources afin de diminuer drastiquement l'empreinte environnementale de la construction et de la démolition.

Enfin, dans les zones climatiques les plus chaudes (pourtour méditerranéen et arrière-pays provençal), ces seuils seront modulés. En effet, sauf à introduire des systèmes palliatifs parfois coûteux, la construction en bois ne garantit pas toujours le même niveau de confort en cas de forte chaleur (voir Objectif 3). Aussi, à l'horizon 2030, la compatibilité entre exigence de confort estival, construction bois et maîtrise des coûts pourrait être rendue difficile dans ces zones particulièrement chaudes. L'exigence du seuil carbone y sera donc modulée pour permettre à chaque Français de bénéficier d'un logement confortable l'été sans induire des surcoûts trop élevés à un endroit donné du territoire.



## OBJECTIF N°3

### DES BÂTIMENTS PLUS AGRÉABLES EN CAS DE FORTE CHALEUR

De nombreux bâtiments construits selon RT2012 s'avèrent inconfortables en cas de fortes chaleurs, au détriment de leurs occupants ou usagers. Or, le réchauffement climatique va intensifier et augmenter le nombre d'épisodes caniculaires. C'est pourquoi pour que les bâtiments de demain soient adaptés au changement climatique, le Gouvernement a souhaité que la RE2020 améliore nettement la prise en compte du confort d'été et fixe une exigence spécifique.

La RE2020 intégrera d'abord le besoin de froid dans le calcul du besoin énergétique du bâtiment (Bbio), celui-ci étant soumis à des exigences renforcées. Sur la base d'un scénario météo similaire à la canicule de 2003, un indicateur de confort d'été sera calculé lors de la conception du bâtiment, qui s'exprimera en degré.heure (DH)\*.

**La RE2020 fixera un seuil haut maximal de 1250 DH qu'il sera interdit de dépasser**, ce qui correspondrait à une période de 25 jours durant laquelle le logement serait continuellement à 30°C le jour et 28°C la nuit. Ce seuil sera le même partout en France. Comme il sera plus difficile à respecter dans le sud de la France (pourtour méditerranéen et arrière-pays provençal), pour les logements construits dans ces zones climatiques chaudes, il sera possible de déroger à certaines exigences constructives, notamment celles qui nécessiteraient un recours trop important à des matériaux biosourcés.

Parallèlement, la RE2020 fixera un seuil bas à 350 DH, à partir duquel des pénalités s'appliqueront dans le calcul de la performance énergétique. Ces pénalités seront forfaitaires afin d'inciter tous les bâtiments à faire des efforts de conception permettant de réduire le nombre d'heures au-dessus du seuil.

Dans l'ensemble des cas, **les solutions de climatisation dites passives seront encouragées par la réglementation**, à travers son moteur de calcul, qu'il s'agisse par exemple de la forme du bâtiment, de son orientation, de protection contre le soleil, de l'installation de brasseurs d'air ou encore de puits climatiques, etc. Il s'agit d'améliorer à faible coût et de manière durable le confort des bâtiments l'été.

Cet indicateur et cette exigence sont nouveaux pour une réglementation thermique et la réalité exacte du niveau de confort d'usage qu'ils traduisent reste à évaluer finement. Aussi, en fonction des retours d'expérience à l'issue des premières années de réglementation, cette exigence pourra être renforcée.

---

\* Il s'agit du nombre d'heures dans l'année durant lesquelles le bâtiment dépasserait le seuil de 28°C le jour (26°C la nuit), multiplié par la différence entre la température simulée et l'écart avec la limite de 28°C (resp. 26°C). Par exemple, pour simplifier, s'il fait 20°C toute l'année dans un logement, excepté pendant 10 jours et 10 nuits durant lesquels la température grimpe à 30°C en continu, l'indicateur du confort d'été sera de 720 DH ( 2°C x 12h x 10 jours + 4°C x 12h x 10 nuits).



## Une transition à coûts maîtrisés

*De manière générale, rendre la réglementation de la construction plus exigeante peut induire des surcoûts pour le secteur du bâtiment, répercutés le long de la chaîne, jusqu'au prix du logement lui-même. À titre de comparaison, les surcoûts anticipés lors de l'élaboration de la RT2012 étaient de 10% à 15% des coûts de construction, mais le Commissariat général au développement durable a estimé a posteriori que ceux-ci ne s'étaient que faiblement matérialisés et avaient été rapidement absorbés par les effets d'apprentissage. La longue expérimentation du label BBC avait en effet aidé à préparer l'adaptation du secteur. Les surcoûts anticipés pour la RE2020 tels qu'estimés sur la base des exigences de l'horizon 2030 ne dépassent pas 10% du coût de construction actuel, que ce soit pour des maisons individuelles ou des logements collectifs. Surtout, les exigences étant d'application progressive dans le temps, les surcoûts immédiats (liés aux exigences prévues à l'entrée en vigueur) sont bien plus faibles (de l'ordre de 3 à 4% des coûts de construction) et les phénomènes d'apprentissage pourront jouer à plein d'ici 2030. Enfin, ces surcoûts sont à mettre en regard des gains socio-économiques obtenus sur la durée de vie des bâtiments : baisse de facture énergétique, émissions de carbone évitées, création d'emplois locaux, etc.*

## UNE MÉTHODE

### UNE TRAJECTOIRE PROGRESSIVE ET UN LABEL POUR VALORISER CEUX QUI PRENNENT DE L'AVANCE ET PRÉFIGURER LES BÂTIMENTS D'APRÈS-DEMAIN



Les exigences de la RE2020 seront progressives dans le temps, notamment en ce qui concerne l’empreinte carbone de la phase de construction, mais aussi pour l’exclusion du chauffage au gaz dans les logements collectifs, qui interviendra à partir de 2024. Il apparaît en effet nécessaire à la fois de **fixer un horizon précis, cadencé et clair**, compatible avec les objectifs climatiques de la France, que tous les acteurs peuvent anticiper et préparer et dans le même temps de **laisser le temps nécessaire à l’adaptation de l’ensemble de la filière**, qu’il s’agisse des modes de conception, des matériaux, équipement et technologie utilisés, mais aussi des façons de construire et de faire qui exigeront que les compagnons et artisans modifient leurs pratiques et se forment. Cela est en particulier vrai pour l’usage du bois et des matériaux biosourcés : le recours large au bois d’œuvre et matériaux biosourcés modifiera substantiellement les manières de concevoir, d’approvisionner et de mener les chantiers.

La progressivité de la réglementation laisse la liberté aux acteurs de la chaîne, dans toute la diversité de leurs capacités et situations, de choisir leur rythme pour rejoindre les objectifs. À n’en pas douter, de nombreux concepteurs, commanditaires et maîtres d’ouvrage choisiront d’anticiper les exigences réglementaires et d’engager rapidement les transfor-

mations nécessaires pour atteindre un régime stable compatible avec les objectifs finaux.

Pour favoriser cette mobilisation et activer la capacité d’anticipation de l’ensemble de la chaîne, le Gouvernement prévoit également de créer un label d’État. Il aura pour principal objectif de **valoriser et récompenser les bâtiments qui atteindront les exigences des étapes suivantes de la RE2020**, c’est-à-dire ceux qui prennent de l’avance sur la réglementation. Ayant vocation à évoluer dans le temps, le label pourra aussi prendre en compte des critères nouveaux ainsi que la capacité des concepteurs à innover, afin de préfigurer les bâtiments d’après-demain.

Ce label constituera un signe d’exemplarité dont pourront se saisir les collectivités locales, bailleurs sociaux, maîtres d’ouvrage publics et privés. Il pourra également être accompagné d’incitations fiscales ou réglementaires.

L’élaboration de ce label fait déjà l’objet d’une phase de concertation, sous l’égide du Plan bâtiment durable, qui réunit les principales parties prenantes ainsi que les porteurs des labels déjà existants (Alliance HQE, BBKA, Effinergie, etc.). La publication de la première mouture du label est prévue pour le second semestre 2021.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---